ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élargissement

Question écrite n° 38882

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la coordination des politiques de lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion dans le cadre des futures frontières de l'Union. En effet, l'entrée de dix nouveaux pays amènera des populations particulièrement pauvres, notamment dans certaines minorités migrantes aux conditions de vie particulièrement difficiles. Ces minorités migrantes sont très souvent concernées par des souhaits forts d'immigration vers l'Europe de l'Ouest. Il lui demande donc quelles actions elle compte mener avec son collègue de l'intérieur pour dissuader par des dispositifs de solidarité concrets les risques de flux migratoires vers l'Europe des Quinze, de ces populations pauvres, en voie d'exclusion.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger la ministre déléguée aux affaires européennes sur les mesures de solidarité susceptibles d'être mises en oeuvre afin de limiter les mouvements de population de certaines minorités migrantes dans le cadre de l'Europe élargie. La définition de minorité migrante semble en l'occurrence s'appliquer essentiellement aux communautés roms. Les politiques menées par l'Union européenne à leur égard visent à garantir une plénitude de droits, conformément aux principes de l'Union et de la Communauté européennes et, plus précisément, aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux, notamment celles relatives au principe de non-discrimination. L'action de l'Union européenne en faveur de ces communautés s'est jusqu'à présent principalement exercée dans le cadre des processus d'adhésion, en raison de leur nette concentration dans les PECO. Les critères définis par le conseil européen de Copenhague, dont le respect conditionne l'intégration à l'Union, incluent le « respect des minorités et leur protection ». Ainsi les partenariats pour l'adhésion signés avec des pays tels que la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République tchèque, ont-ils retenu l'objectif de l'intégration des Roms comme une priorité. Dans le cadre des programmes de soutien PHARE, les pays candidats ont pu adopter des plans gouvernementaux destinés à protéger les minorités et lutter contre le racisme. En aval, une attention particulière a été portée aux problèmes des minorités dans les rapports annuels établis pour les pays candidats. De façon plus spécifique, le monitoring dans le domaine de la JAI inclut l'attitude des pouvoirs publics, notamment la police, à l'égard des minorités. S'agissant des Roms présents sur le territoire des actuels Etats membres, des programmes ont également été mis en place visant à améliorer leur situation, notamment dans le secteur de l'éducation : programme jeunesse (service transnational de volontariat conçu pour favoriser l'insertion citoyenne des jeunes), qui comprend des mesures de discrimination positive en faveur des jeunes issus de milieux défavorisés, y compris les Roms. La DG emploi et affaires sociales mène par ailleurs des actions en faveur des Roms telles que le financement de projets présentés par des associations roms et diverses mesures s'inscrivant dans le cadre du programme d'action contre la discrimination. Financé par le Fonds social européen, le programme d'action communautaire EQUAL permet également de lutter contre les discriminations et inégalités dont peuvent être victimes les Roms occupant ou à la recherche d'un emploi. Enfin, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes est engagé, avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE, dans un projet sur les femmes roms

et l'accès aux soins de santé. Pour répondre de façon plus complète à la question de l'honorable parlementaire, la ministre souhaiterait ajouter qu'en termes de franchissement des frontières l'adhésion du 1er mai dernier n'a pratiquement rien changé par rapport à la situation antérieure, dans la mesure où les ressortissants des nouveaux États membres, sans naturellement distinction d'aucune sorte, n'étaient déjà plus soumis à l'obligation de visa et où, d'autre part, ces pays ne sont pas encore membres à plein titre de l'espace Schengen. Dans ce sens, les dispositions pertinentes de Schengen à l'égard des ressortissants de pays tiers peuvent donc continuer à être appliquées.

Données clés

Auteur : M. Éric Raoult
Circonscription : Seine-Saint-Denis (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38882
Rubrique : Union européenne
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3380
Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5075